



## TRAITÉ DE FUSION-ABSORPTION

Entre les soussignées :

« **Lastiko** », association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Haute Garonne, le 13 septembre 2001, sous le numéro RNA W313016983, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 29 septembre 2001, ayant son siège social au 9 rue Roquelaine 31000 Toulouse,

Enregistrée sous le numéro SIRET 439 814 674 000 32

Représentée par sa présidente, Madame **Françoise Maurières**, dûment mandatée à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 mai 2025.

Ci-après dénommée « Lastiko » ou « l'Association absorbante »,

D'UNE PART,

ET

« **Le Ring** », association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Haute Garonne, le 12 septembre 2007, sous le numéro RNA W313007177, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 22/09/2022, ayant son siège social au 151 route de Blagnac 31200 Toulouse,

Enregistrée sous le numéro SIRET 877 824 573 000 19.

Représentée par sa présidente Madame **Catherine Guien**, dûment mandatée à l'effet des présentes, par délibération du conseil d'administration en date du 12 mai 2025

Ci-après dénommée « Le Ring » ou « l'Association absorbée »,

D'AUTRE PART,

Ensemble, dénommées « les parties ».

En vue de réaliser la fusion par absorption de l'association dénommée « Le Ring» par l'association dénommée « Lastiko »,

## **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

### **A. Définition et régime juridique de l'opération de fusion**

Le présent traité (ci-après le « Traité ») organise la fusion des associations « Lastiko » et « Le Ring » par absorption du Ring par « Lastiko ». Cette opération de fusion est soumise au régime juridique des fusions d'associations de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 et des articles 15-1 à 15-6 du décret du 16 août 1901 pris pour son application. Elle ne donne pas lieu à la création d'une association nouvelle.

L'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 dispose que les associations qui participent à une telle opération établissent un projet de traité de fusion et que leur fusion est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution.

L'article 15-2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi précitée du 1er juillet 1901, précise que le projet de traité de fusion est arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération au moins deux mois avant la date des délibérations visées ci-dessus.

A ce titre, le Traité a été arrêté :

- Pour Lastiko, par décision du Bureau, prise le 8 avril 2025 et soumise au Conseil d'administration du 13 mai 2025 (cf. ANNEXE 5 - Extrait des décisions prises par le Conseil d'administration de Lastiko arrêtant le projet de fusion) ;
- Pour Le Ring par décision du Bureau prise le 3 avril 2025 et soumise au Conseil d'administration, le 12 mai 2025 (cf. ANNEXE 10 - Extrait des décisions prises par le Conseil d'administration du Ring arrêtant le projet de fusion).

Ainsi arrêté, le projet de Traité de fusion est soumis aux délibérations de :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire de Lastiko en application de **l'article 15** de ses statuts le 30 juin 2025; et,
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du Ring, en vertu de **l'article 13** de ses statuts le 30 juin 2025

Le Traité comprend les mentions et documents (en annexe) obligatoires exigés par la réglementation en vigueur, à savoir :

- 1° Le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités des 2 associations participantes ;
- 2° Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ;
- 3° Les motifs, buts et conditions de l'opération ;

- 4° Les modifications apportées au titre, l'objet, siège social et/ou gouvernance dans les statuts de l'association absorbante après l'Assemblée Générale du 30 juin.
- 5° Une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement, ou d'une habilitation dans les conditions mentionnées au IV de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 ;
- 6° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations absorbantes ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.

La valeur nette comptable des éléments apportés par Le Ring à Lastiko étant d'un montant inférieur au seuil légal de désignation d'un commissaire à la fusion en application de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 (1,55 millions d'euros), les deux Parties sont donc convenues de s'exonérer de cette procédure.

Le projet de fusion est joint à la convocation statutaire en vue des délibérations des Assemblées Générales des Parties appelées à statuer sur l'opération. L'ensemble de ces documents et informations visés à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901 ont été mis à la disposition des membres de chaque association trente jours avant la date des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires appelées à statuer sur le projet. Ils ont également été mis à disposition au siège social et sur le site internet des associations dans les conditions de l'article 15-4 » (cf. Article 15-2 du décret du 16 août 1901 dans sa rédaction issue du décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations). L'avis relatif au projet de fusion a été publié dans le Journal d'annonces légales le ...

## **B. Caractéristiques des deux associations concernées**

### **a) L'association absorbante Lastiko**

L'association désignée sous le titre Lastiko est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Haute Garonne, le 13 septembre 2001, enregistrée sous le numéro RNA W313016983, et dont le siège social est situé au 9 rue Roquelaine 31000 Toulouse. Elle est identifiée sous le numéro Siret : 439 814 674 00032

Selon l'article 1 de ses statuts, l'association « Lastiko » a pour objet :

- la création et la diffusion de spectacles vivants ;
- la promotion de ces spectacles par toute action pouvant contribuer à la reconnaissance publique de cette activité de création et de diffusion ;
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation des différents publics au spectacle vivant, et plus spécialement aux formes de la danse contemporaine.

Ses moyens d'action peuvent être multiples et appeler toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Lastiko est un organisme sans but lucratif sur le plan juridique, dont aucune des activités n'est lucrative au sens fiscal et de ce fait elle n'est pas soumise aux impôts commerciaux.

Son exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

Au 1er juillet 2025, date de la fusion, l'association absorbante emploie : **3 salarié-es permanent-es et une trentaine d'intermittent-es du spectacle**, correspondant à 3,83.ETP répartis comme suit :

Emploi	Type de contrat	Statut	ETP
Directeur de production	CDI	cadre	0,75
Administratrice	CDI	cadre	1
Chargée de production	CDI	agent de maîtrise	0,57
Artistes et technicien·nes	CDDU	cadre et non cadre	1,51

Compte tenu de ses effectifs, Lastiko n'a pas d'institution de représentants du personnel au sens du Code du Travail.

#### **b) L'association absorbée Le Ring**

L'association ayant pour titre « Le Ring » est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de la Haute Garonne le 12/09/2007, enregistrée sous le numéro RNA W313007177, dont le siège social est situé au 151 route de Blagnac 31200 TOULOUSE Elle est identifiée sous le numéro de Siret : 877 824 573 000 19

Selon l'article 1 de ses statuts, l'association « Le Ring » a pour objet de :

- Favoriser l'émergence de nouvelles propositions artistiques dans le domaine des arts vivants, théâtre, danse, musique, arts visuels, et particulièrement des expériences interdisciplinaires ;
- Favoriser parallèlement la prise de conscience et le débat des enjeux esthétiques, philosophiques et politiques, à travers notamment l'organisation de manifestations transversales et toutes autres activités en lien avec ce qui précède comme la formation, l'édition, les conférences ;
- Ouvrir ces activités le plus largement possible, tout spécialement en direction des secteurs de la population à l'écart d'une vie culturelle et artistique ;
- Offrir aux habitants un lieu de proximité convivial riche en expériences et en découvertes artistiques.

Le Ring est un organisme sans but lucratif sur le plan juridique, dont aucune des activités n'est lucrative au sens fiscal et de ce fait elle n'est pas soumise aux impôts commerciaux. Son exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

Au 1er juillet 2025, date de la fusion, Le Ring emploie : 5 salarié-es permanent-es et une dizaine de technicien·nes, correspondant à 4,3 ETP répartis comme suit :

Emploi	Type de contrat	statut	équivalent ETP
Directeur de production	CDI	cadre	0,5

Directeur de production	CDDU	cadre	0,5
Chargée de communication	CDI	agent de maîtrise	1
Attachée d'administration	CDI	agent de maîtrise	1
Directeur technique	CDDU	cadre	0,3
technicien·nes	CDDU	non cadre	1

Compte tenu de ses effectifs, le Ring n'a pas d'institution de représentants du personnel au sens du Code du travail.

### **C. Motifs et objectifs de la fusion**

#### LES APPORTS DU RING

Le RING- Scène Périphérique, sous l'impulsion de ses deux Directeurs Artistiques, Christophe Bergon et Samuel Mathieu, a apporté, pendant cinq années, une réponse innovante aux besoins des artistes, pour leur permettre de mettre en œuvre leur travail de recherche et de création, face au manque de lieu de fabrique et d'expérimentation sur la métropole toulousaine. Le RING est devenu un lieu emblématique de repérage des émergences artistiques, valorisant l'accueil des nouvelles écritures en danse, théâtre, musique et performance.

En effet, ce lieu dédié pour l'essentiel à l'accompagnement des projets artistiques, a permis l'accueil et un travail de proximité avec 40 à 50 équipes artistiques chaque année, via des résidences menées en partenariat avec d'autres équipements, mais aussi par l'accueil de différents festivals de la métropole et initiatives artistiques locales. Cette dynamique de partenariat n'a malheureusement pas tenu dans le temps, face à la complexité pour le RING à maintenir le modèle économique viable imaginé dès la genèse par les deux Directeurs. Sans évolution notable des subventions publiques depuis 4 ans - à l'exception du Conseil Départemental de la Haute-Garonne - et sans choix politiques conjugués des partenaires institutionnels au regard du modèle d'intérêt général que représente le RING, celui-ci affiche, malgré des mesures d'économie drastiques sur l'exercice 2024, une situation budgétaire et comptable dégradée.

#### LES APPORTS DE LASTIKO

L'association LASTIKO est une compagnie de danse contemporaine qui porte les projets de création de Samuel Mathieu associant diffusion et actions vers les publics. L'association LASTIKO est aussi un support administratif, financier et humain du dispositif NEUFNEUF. Les pièces chorégraphiques réalisées depuis 2001 rayonnent sur les territoires régionaux, nationaux et internationaux. En 2009, à l'occasion d'une résidence longue, Samuel Mathieu, propose NEUFNEUF, un temps fort chorégraphique situé sur le territoire au sud de Toulouse. En 2014, au regard de son succès, NEUFNEUF devient une plateforme réunissant plusieurs communes et plusieurs équipements, dont l'objectif est l'accompagnement en territoire d'équipes artistiques en matière de résidence, de production et de diffusion. Devenu un dispositif reconnu par l'État et les différentes Collectivités territoriales, NEUFNEUF réussit la diffusion de plus de vingt-cinq projets au moment du festival et accompagne entre cinq et sept équipes par an. Soucieux du développement de la filière chorégraphique, Samuel Mathieu initie en 2021 le RDO (Réseau Danse Occitanie) avec pour objectif de trouver une dynamique commune pour l'évolution de la diffusion et de la production en danse sur le

territoire d'Occitanie. Avec 37 pièces à son actif Samuel Mathieu souhaite pour les années à venir, se consacrer à l'accompagnement d'équipes artistiques, au développement de la filière et de son rayonnement.

### L'INTÉRÊT DE LA FUSION LASTIKO/RING

C'est dans le contexte de tension budgétaire du RING que les 2 Directeurs ont mis en œuvre le projet de fusion pour conserver « l'esprit du lieu » qui leur avait été transmis en 2020 par Marie-Angèle VAURS et Michel MATHIEU, créateurs du RING avec leur Compagnie le Théâtre 2 l'Acte et poursuivre ainsi les activités de création, d'accompagnement de l'émergence et d'innovation au service du fragile écosystème de la culture. Les deux associations mènent, en effet, une collaboration artistique assidue depuis la création du Ring et partagent une philosophie et des ambitions communes. Elles ont procédé dans la perspective de la fusion à un rapprochement administratif, juridique et de gestion de personnel pour en mesurer la pertinence.

Pleinement conscients de la situation économique et artistique des deux structures, les directions des deux associations enrayent, par cette opération, la fermeture annoncée d'un lieu de création, de recherche et de diffusion, lancent la possibilité concrète d'une implantation du second équipement dédié à la danse en métropole en totale harmonie avec le nouvel équipement de La Place de la Danse CDCN Occitanie, mutualisent les moyens en proposant de rassembler l'ensemble des financements publics, Collectivités Territoriales et État autour d'un projet qu'ils plébiscitent déjà pour une mutualisation opérationnelle.

La fusion des deux associations permettra l'émergence d'une nouvelle entité dirigée par Samuel Mathieu et orientée stratégiquement vers le développement du dispositif NEUFNEUF qui, en accord avec l'Etat et des Collectivités Territoriales, constituera le second équipement spécialisé danse à l'ouest de l'Occitanie.

L'esprit et la dynamique du Ring dans l'accompagnement de l'émergence, des pratiques transdisciplinaires et des innovations dans le domaine de la musique, des arts plastiques, de la performance ou du théâtre seront conservés par un travail collaboratif avec Christophe Bergon, actuellement Co-Directeur Artistique du RING.

### GOUVERNANCE DE TRANSITION

Sur le plan de la vie associative, les Parties conviennent d'assurer ensemble de juillet à novembre 2025 une période de transition par fusion des Conseils d'Administration et, partant, des Bureaux de LASTIKO et du RING. Cette période de transition est conçue comme une garantie apportée d'une part aux salarié.e.s des deux associations fusionnées afin que chacun.e trouve sa meilleure place au sein de la nouvelle entité dans une dynamique d'évolution professionnelle. La période de transition permettra d'autre part, d'harmoniser des pratiques associatives différentes et de parvenir sans heurt à un fonctionnement démocratique correspondant aux bonnes pratiques issues des deux associations fusionnées.

A l'issue de cette période de transition, soit durant le mois de décembre 2025 le Conseil d'Administration se réunira pour analyser le bon déroulement du processus de fusion, définir son mode de fonctionnement et désigner en son sein un Bureau. Ces différents éléments seront proposés aux adhérents de l'association issue de la fusion lors de la 1ère Assemblée Générale 2026

Dans le cadre de la fusion, l'Association Le Ring transfère à Lastiko, la jouissance du bail commercial immobilier dont bénéficie le Ring Scène Périphérique au 151 route de Blagnac, 31200 Toulouse ainsi que l'ensemble des biens mobiliers lui appartenant.

#### **D. Conditions de l'opération**

Sur le plan juridique, l'opération aura un effet à compter de la date de réalisation définitive de l'opération de fusion, soit le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'Article 9 ci-dessous.

Sur les plans comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2025.

Sur le plan social, la présente opération est soumise aux articles L. 1224-1 et suivants du code du travail.

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les comptes et bilans arrêtés au 31 décembre 2024 de chacune des deux associations concernées et approuvés par l'assemblée générale de chaque association pour ce qui la concerne. `

Ces comptes et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par Le Ring, association absorbée, à Lastiko, association absorbante, ou pris en charge par cette dernière au titre de la fusion.

Les éléments d'actif et de passif apportés par Le Ring seront ainsi enregistrés dans les comptes de Lastiko pour leur valeur nette comptable figurant dans les comptes de l'absorbée de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

A titre purement informatif, la désignation de l'actif et du passif apportés, ainsi que des engagements souscrits, sont établis dans le présent Traité sur la base de leur valeur nette comptable conformément à la situation comptable intermédiaire figurant en annexe des présentes.

Par le présent Traité, Le Ring entend transmettre la totalité de son patrimoine et tous les droits et obligations qui s'y rattachent à Lastiko.

Par cette opération, Lastiko reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par Le Ring.

La fusion entraîne la transmission universelle du patrimoine du Ring au profit de Lastiko, de telle sorte qu'il y ait continuité temporelle et juridique de l'activité du Ring au sein de Lastiko, cette dernière devenant titulaire des droits et obligations de la première.

Le Traité définit les conditions, les modalités et les effets de cette opération de fusion entre les Parties.

Par effet de la fusion et en application de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 tel que modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les membres du Ring deviennent automatiquement membres de Lastiko.

#### **E. Désignation et évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits et méthodes d'évaluation retenues**

Compte tenu de la date d'effet rétroactif comptable et fiscal de l'opération, les termes et conditions de la fusion seront établis sur la base des comptes sociaux du Ring arrêtés au 31 décembre 2024.

La transmission universelle du patrimoine du Ring sera réalisée à la valeur nette comptable dans le respect des règles de la doctrine fiscale.

Les éléments d'actif et de passif transmis par Le Ring seront ainsi enregistrés dans les comptes de Lastiko pour leur valeur nette comptable figurant dans les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

A titre purement informatif, la désignation de l'actif et du passif apportés, ainsi que des engagements souscrits, sont établis dans le Traité sur la base de leur valeur nette comptable conformément à la situation comptable intermédiaire

#### **CELA ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 - OBJET DU TRAITÉ**

1.1. Par le présent Traité, Le Ring transmet à Lastiko, sous les garanties de fait et de droit ci-après stipulées, l'intégralité de son patrimoine ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

Cette fusion entraîne la dissolution sans liquidation du Ring qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine à Lastiko, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.2. Par effet de la loi, cette opération de transmission universelle de patrimoine entraînera le transfert au profit de Lastiko de la totalité des activités, des moyens et des ressources du Ring, ainsi que la reprise concomitante par Lastiko, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, comptables et extracomptables et de l'ensemble des moyens humains et matériels du Ring, tels qu'ils existeront à la date de réalisation définitive de la présente opération de fusion.

1.3. Aux termes du présent Traité, Lastiko reprend l'intégralité du patrimoine et des engagements souscrits par Le Ring et se substitue complètement au Ring pour assurer la poursuite de l'ensemble des droits et obligations du Ring.

Le Ring s'engage, chaque fois que cela sera nécessaire, à informer préalablement ses financeurs, créanciers et débiteurs de ce transfert et à entreprendre toutes démarches utiles afin d'assurer le transfert de son patrimoine à Lastiko

1.4. Dans le cadre de cette opération de transmission universelle de patrimoine :

- L'ensemble des actifs et passifs du patrimoine du Ring sera dévolu à Lastiko, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la présente opération. Le patrimoine ainsi transmis comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant au Ring à la date de réalisation de l'opération, sans exception.
- Lastiko deviendra débitrice de tous les créanciers du Ring aux lieux et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à leur égard ;
- Lastiko reprendra à son compte les salariés du Ring figurant sur la liste ayant été validée par les Parties avec les mêmes éléments de contrat de travail, à savoir notamment la qualification, le coefficient, la rémunération, l'ancienneté et plus généralement tous droits acquis en accord avec la législation et la réglementation en vigueur.

Conformément à la procédure de l'article L 236-14 du Code de commerce reprise par l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901, les créanciers du Ring dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de 30 jours (Cf. article 15-5 du décret du 16 août 1901). Une décision de justice pourra rejeter l'opposition ou ordonner soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si Lastiko en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier. L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

## **ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES**

Mme Catherine GUIEN, agissant ès-qualité de Présidente, pour le compte de l'association absorbée, déclare expressément :

- que l'association absorbée n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire,
- que l'association absorbée est à jour de tous impôts exigibles,
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'association absorbée seront remis à l'association absorbante,
- que l'association absorbée emploie 3 salariés en CDI au régime général,
- que les biens apportés, et notamment les titres, ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,
- qu'à la date de signature du traité, il n'existe aucun élément, charge, engagement ou litige, constaté ou anticipé, de nature à remettre en cause la situation de l'association absorbée telle qu'exposée,
- et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

Mme Françoise Maurières, en sa qualité de Présidente de l'Association absorbante, dûment habilitée à l'effet des présentes, déclare :

- que l'association absorbante Lastiko a pu prendre connaissance de tous les documents relatifs à la situation du Ring, ce qui lui a permis d'apprécier la consistance du patrimoine transmis ;
- que l'association absorbante Lastiko a une parfaite connaissance et une parfaite maîtrise de la situation juridique, sociale, fiscale et économique du Ring ;
- que l'association absorbante Lastiko accepte de reprendre et d'assumer seule toute la responsabilité relative à la gestion passée du Ring;
- que l'association absorbante Lastiko renonce expressément à réclamer aux dirigeants du Ring, après la réalisation définitive de l'opération de fusion, toute indemnisation relative à l'apparition d'un passif supplémentaire et/ou d'une insuffisance d'actif, même liée à des événements antérieurs à l'opération ;
- que l'association absorbante Lastiko s'engage ainsi à régler toutes les sommes dues au titre des activités du Ring qu'elle reprend.

### **ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF ET MÉTHODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

#### **3.1. Actifs de l'association absorbée au 31 décembre 2024**

A la date du 31 décembre 2024, selon les comptes annuels, l'actif du Ring, association absorbée, s'élevait à 149 798 euros brut soit 114 744 Euros net et comprenait sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative : l'actif immobilisé corporel et incorporel à hauteur de 101 545 euros brut soit 66 591 euros net et un actif circulant de 48 152 euros net .(tableau de l'actif)

## ASSOCIATION BILAN ACTIF

12838 - LE RING

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

ACTIF	Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024			01/01/2023 au 31/12/2023
	Brut	Amort. & Dépréc.	Net	
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Donations temporaires d'usufruit				
Concessions, brevets et droits similaires	7 400	6 667	733	1 733
Autres				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	3 428	1 485	1 943	2 311
Installations techn., matériel et outil. ind.				
Autres	77 928	26 902	51 025	44 268
Immobilisations corporelles en cours	6 335		6 335	9 758
Avances et acomptes				
Biens reçus par legs ou d. dest. à être cédés				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres	6 555		6 555	5 669
<b>TOTAL (I)</b>	<b>101 645</b>	<b>35 054</b>	<b>66 591</b>	<b>63 739</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
Stocks et en-cours	94		94	307
Créances				
Créances clients, usagers et comptes ratt.	3 442		3 442	4 520
Créances reçues par legs ou donations				
Autres	38 750		38 750	29 750
Valeurs mobilières de placement	153		153	153
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	5 715		5 715	3 393
Charges constatées d'avance				852
<b>TOTAL (II)</b>	<b>48 152</b>		<b>48 152</b>	<b>38 974</b>
Frais d'émission des emprunts (III)				
Primes de remboursement des emprunts (IV)				
Ecart de conversion actif (V)				
<b>TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)</b>	<b>149 798</b>	<b>35 054</b>	<b>114 744</b>	<b>102 713</b>

### 3.2. Passif de l'association absorbée au 31 décembre 2024

A la date du 31 décembre 2024, selon les comptes annuels, le passif du Ring, association absorbée, s'élevait à 114 744 Euros net et comprenait sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative: un total de fonds propres de -696 Euros et 115 440 de dettes (tableau du passif)

## ASSOCIATION BILAN PASSIF

12838 - LE RING

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

<b>PASSIF</b>	Du 01/01/2024 au 31/12/2024	Du 01/01/2023 au 31/12/2023
<b>FONDS PROPRES</b>		
Fonds propres sans droit de reprise		
Fonds propres statutaires		
Fonds propres complémentaires		
Fonds propres avec droit de reprise		
Fonds propres statutaires		
Fonds propres complémentaires		
Ecart de réévaluation		
Réserves		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves pour projet de l'entité		
Autres		
Report à nouveau	-20 409	-20 454
Excédent ou déficit de l'exercice	-28 866	45
<i>Situation nette (sous total)</i>	<i>-49 275</i>	<i>-20 409</i>
Fonds propres consommables		
Subventions d'investissement	48 579	57 153
Provisions réglementées		
<b>TOTAL (I)</b>	<b>-696</b>	<b>36 744</b>
<b>FONDS REPORTÉS ET DÉDIÉS</b>		
Fonds reportés liés aux legs ou donations		
Fonds dédiés		
<b>TOTAL (II)</b>		
<b>PROVISIONS</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<b>TOTAL (III)</b>		
<b>DETTES</b>		
Emprunts obligataires et assimilés (titres associatifs)		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	69 374	42 000
Emprunts et dettes financières diverses		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14 693	12 277
Dettes des legs ou donations		
Dettes fiscales et sociales	18 714	11 693
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	12 659	
<b>TOTAL (IV)</b>	<b>115 440</b>	<b>65 970</b>
Ecart de conversion passif	<b>(V)</b>	
<b>TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)</b>	<b>114 744</b>	<b>102 713</b>

### 3.3 Situation nette

Formule de calcul utilisée : actif immobilisé + actif circulant – dettes – provisions pour risques et charges.

Au 31 décembre 2024, la situation nette comptable de l'association absorbée était de -696 euros.

### 3.4 Désignation des biens et droits apportés

#### Technique Lumière

##### § Projecteurs LED

- 8 ARRI LSC avec volet
- 8 ETC Lustr3 - X8 Zoom 25-50
- 10 CLAY PAKI Mini-B - ParLED Aqua
- 8 Robert Juliat - Dalis 861
- 10 Robert Julia Découpes 613 LED

##### § Projecteurs Traditionnels

- 20 Robert Juliat PC 306I
- 10 PC HC

- 30 PAR cp62 ; 10 lampes cp95 ; 6 lampes cp61
- 10 ADB découpes

##### § Pupitre lumière

- Console Element1 ETC (eos)

##### § Gradateurs

- 2 gradateurs 12 circuits de 2KW

#### Technique son

##### § Console son

- SOUNDCRAFT SIGNATURE 16 / 4

- CONSOLE YAMAHA MG 16 XU
- MIDAS M32R

#### § Enceinte micro

- 2 enceintes QSC K10.2 + 2 sub KS212C (diffusion)
- 2 enceintes QSC K8.2
- 2 enceintes QSC K12.2 + 2 sub KS118
- 1 sm 58
- 4 pieds de micro
- 2 Micro Sennheiser Cravate HF complet

#### Technique plateau / Machinerie

- 4 barres couplage
- 5 pieds de levage
- 11 pendrillon 3m x 5m
- 5 pendrillons 4m x 1,5m
- 12 cablages Multipaire
- 1 échafaudage roulant
- 1 échelle
- 3 containers

- 1 Servante outillage à main
- Visseuse, meuleuse, perceuse, scie sauteuse...

#### Bar & commodité accueil et bureau

- 1 tireuse à bière
- 4 réfrigérateurs
- 1 meuble bar+étagère assortie
- Environ 10 chaises de bureau
- 2 bureaux vétustes
- 2 ordinateurs PC
- 2 MacBook air
- 1 imprimante
- 2 terminaux SUMUP
- 1 Système d'alarme Batiment AJAX

## ARTICLE 4 - REPRISE DES CONTRATS

L'association absorbante Lastiko continuera, aux lieux et place du Ring, les contrats conclus par l'association absorbée, sous réserve de l'accord de la partie cocontractante lorsqu'il s'impose.

L'association Le Ring déclare avoir réalisé les démarches nécessaires afin d'assurer la continuité de ces contrats.

Le Ring s'engage à informer, si nécessaire, et à obtenir, le cas échéant, de ses cocontractants, leur accord afin d'assurer la continuité des contrats requis afin d'assurer la continuité des activités.

Lastiko, association absorbante, déclare être parfaitement informée des modalités générales et particulières attachées à chacun des contrats et engagements hors bilan, dont la liste a été communiquée par le Ring.

Concernant les contrats de travail, les Parties conviennent que Lastiko reprend les contrats de travail des salariés du Ring conformément aux dispositions de l'article

En outre, les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour établir les avenants liés aux agréments détenus par l'Association absorbée.

## ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION

5.1. Sur le plan juridique, l'opération aura un effet à compter de la date de réalisation définitive de la présente opération de fusion soit le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives prévues à l'article 9 ci-dessous, et ce indépendamment de la date de signature du Traité ( la « DATE DE RÉALISATION »).

5.2. Sur les plans comptable et fiscal, l'opération aura un effet rétroactif au 31 décembre 2024 (la « DATE D'EFFET »).

## **ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ ET ENTRÉE EN JOUISSANCE**

L'association Lastiko sera propriétaire et aura la jouissance de l'universalité du patrimoine du Ring à compter de la date de réalisation définitive de l'opération indiquée à l'article 5.1 ci-dessus.

A cette date, l'ensemble du passif ainsi que l'ensemble des frais et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la présente opération de fusion seront transmis à Lastiko.

L'association Lastiko assumera l'intégralité des dettes et charges du Ring, y compris celles relatives à la période courant depuis la date de clôture du dernier exercice clos du Ring du fait de l'effet rétroactif comptable et fiscal susmentionné.

Lastiko assumera l'intégralité des dettes et charges du Ring qui auraient été omises dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 7 - CONTREPARTIES DE LA FUSION**

En contrepartie de l'opération de fusion, Lastiko garantit de se substituer aux obligations du Ring et à poursuivre les activités apportées.

Lastiko s'engage à affecter l'ensemble du patrimoine transmis à l'usage exclusif de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts annexés au présent Traité.

Les membres du Ring acquièrent automatiquement la qualité de membres de Lastiko à la DATE DE RÉALISATION de l'opération.

## **ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS**

8.1 L'association Le Ring reconnaît formellement que depuis la date de clôture de son dernier exercice clos, elle n'a accompli aucun acte de disposition, ni signé aucun accord, traité ou engagement quelconque sortant du cadre de la gestion courante, à l'exception de l'emprunt pour investissement de 26 000€ contracté auprès du Crédit Coopératif le 05/02/2025 dont Lastiko est informé et qui sera repris intégralement dans le cadre de la fusion.

8.2 L'association Lastiko continuera l'ensemble des contrats souscrits par Le Ring absorbée. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le Ring sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à Lastiko.

8.3 L'association Lastiko prendra l'ensemble des biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'opération de fusion sans pouvoir exercer un quelconque recours, pour quelque cause que ce soit, contre les membres ou dirigeants du Ring, notamment pour usure ou mauvais état du matériel, des installations, des aménagements et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance des biens, ou leur non-conformité, toute différence devant faire le profit ou la perte de Lastiko.

8.4 L'association Lastiko sera subrogée dans tous les droits et obligations du Ring. Elle exécutera, à compter de la date de réalisation définitive de la présente opération de fusion, et en lieu et place du Ring, toutes les charges et obligations de toute nature qui lui seront transmises dans le cadre du présent Traité.

8.5 L'association Lastiko sera débitrice de tous les créanciers du Ring, en lieu et place de ce dernier, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard. L'association Lastiko supportera à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion, en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, primes et cotisations, etc., ainsi que toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation. Elle exécutera tous contrats, marchés et abonnements.

8.6 L'opération emporte transfert de tout passif trouvant son origine antérieurement à la date d'effet de l'opération et, alors même que cela n'aurait pas été comptabilisé ou n'aurait pas existé à la date d'effet de l'opération.

8.7 Comme rappelé ci-dessus, l'association Lastiko reprendra à son compte, conformément aux dispositions impératives des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail, les salariés du Ring avec les mêmes éléments de contrat de travail, à savoir notamment la qualification, le coefficient, la rémunération et l'ancienneté.

8.8 Après réalisation de la transmission universelle de patrimoine, les représentants du Ring devront, à première demande et aux frais de Lastiko, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation du transfert des biens compris dans la transmission de patrimoine, et de l'accomplissement de toutes formalités.

8.9 L'association Lastiko sera substituée à l'association absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent l'activité du Ring ou les biens et droits transmis. La liste des litiges en cours ou potentiels est annexée au présent Traité.

8.10 Le Ring déclare n'être titulaire d'aucune marque ni brevet.

8.11 Le Ring déclare ne détenir aucune participation dans aucune entité.

8.12 Les Parties reconnaissent avoir été informées des règles légales organisant les conditions d'opposabilité aux créanciers du Ring de la transmission universelle de patrimoine organisée par le présent Traité (procédure de l'article L. 236-14 du Code de commerce sur renvoi de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901).

Les parties feront donc leur affaire personnelle de toutes significations utiles, déclarations ou formalités légales de publicité et dépôts relatifs à la présente opération de fusion.

## **ARTICLE 9 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

9.1 Sur le plan juridique, la réalisation définitive de l'opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- adoption du présent Traité par l'Assemblée générale extraordinaire du Ring le 30 juin 2025
- adoption du présent Traité par l'Assemblée générale extraordinaire de Lastiko le 30 juin 2025 ;

9.2 Les Présidentes des associations Lastiko et Ring peuvent décider d'aménager le calendrier et d'adapter ou de supprimer une ou plusieurs conditions suspensives non impératives afin de garantir la prise d'effet de la fusion. Elles peuvent en cas de besoin décaler sa prise d'effet et adapter le traité en conséquence dans le cadre de la délégation qui leur a été consentie.

9.3 La constatation du respect de ces conditions sera réalisée par la Présidente de l'Association absorbante au regard des documents l'établissant, sans autre formalité.

Cette constatation n'est pas une condition de la prise d'effet de l'opération dès lors que les conditions suspensives sont réalisées.

Sur les plans comptable et fiscal, l'opération de fusion-absorption prendra effet rétroactivement au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 10 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION LE RING**

L'association Le Ring se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de l'opération de fusion, conformément à la loi.

L'ensemble du passif et de l'actif du Ring devant être entièrement transmis à Lastiko, cette dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Madame Catherine GUIEN en sa qualité de Présidente du Ring, disposera, du fait de l'adoption du présent traité par son Assemblée Générale E

xtraordinaire des pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission universelle de patrimoine réalisée au profit de Lastiko,
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires,
- accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine du Ring
- et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

## **ARTICLE 11 - DÉCLARATIONS FISCALES**

Les deux associations, parties à la fusion, sont des associations françaises non imposables à l'impôt sur les sociétés de droit commun (CGI, art. 206-5 BIS), et non assujetties à la TVA par application de l'article 261-7-1° du code général des impôts.

En conséquence, la fusion n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus de l'association absorbante, que sur les plus-values issues de la fusion.

D'une façon générale, l'association absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de l'association absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

## **ARTICLE 12 - FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par l'association absorbante.

## **ARTICLE 13 POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés aux soussigné.e.s, ès-qualités ou à toutes autres personnes qu'elles mandateront à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent Traité, et notamment de décider, d'un commun accord, de prolonger le délai de réalisation des conditions suspensives, de réparer toutes omissions et généralement faire le nécessaire.

## **ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif jusqu'à la date où Lastiko intégrera les locaux du Ring et y établira son nouveau siège social.

Fait à

Le

En six exemplaires originaux

Pour LASTIKO Représenté par sa Présidente, Françoise MAURIERES 9, rue Roquelaine 31000 Toulouse	Pour LE RING Représenté par sa Présidente, Catherine GUIEN 151, route de Blagnac 31200 Toulouse
--	--

## **ANNEXES**

ANNEXE 1 Extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration de Lastiko à la préfecture de Haute-Garonne et dernier récépissé de déclaration

ANNEXE 2 - Statuts de Lastiko

ANNEXE 3 - Comptes annuels et rapport d'activité de l'exercice 2024 de Lastiko

ANNEXE 4 - Situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 juin 2025

ANNEXE 5 - Extrait des décisions prises par le Conseil d'Administration de Lastiko arrêtant le projet de fusion

ANNEXE 6 - Extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration de l'association absorbée à la préfecture de Haute-Garonne et dernier récépissé de déclaration

ANNEXE 7 - Statuts en vigueur du Ring

ANNEXE 8 - Comptes annuels et rapport d'activité de l'exercice du Ring

ANNEXE 9 - Situation comptable intermédiaire du Ring arrêtée au 30 juin 2025

ANNEXE 10 - Extrait des décisions prises par le Conseil d'Administration du Ring arrêtant le projet de fusion

ANNEXE 11 - Demandes à adresser à qui de droit pour les autorisations, agréments, etc du Ring pour tenir compte de la reprise des activités

ANNEXE 12 - Attestation de publication de l'avis relatif au projet de fusion